

Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8
ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

SPR/PM/N°1063-2024

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Fibre Excellence Provence a demandé en septembre et novembre 2023, pour 29 équipements exploités sur son site de Tarascon, un aménagement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples. Cet aménagement consistait à reporter en mars 2024 l'échéance des inspections périodiques des équipements sous pression prévue en novembre et décembre 2023.

Par arrêté préfectoral n° SPR/UCIM/N°01/2024 du 28/12/2023 la demande d'aménagement a été accordée.

La visite d'inspection du 08 août 2024 a notamment consisté à s'assurer que les contrôles périodiques des 29 équipements visé par l'arrêté préfectoral n°SPR/UCIM/N°01/2024 du 28/12/2023 ont été réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Fibre Excellence Provence exploite sur son site de Tarascon une usine de fabrication de pâte à papier.

Le site relève de la directive SEVESO (seuil bas) en ce qui concerne le risque accidentel et de la directive IED en ce qui concerne les émissions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux appareils à pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de la visite d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19 et 20	Sans objet
2	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
5	Interventions notables	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28	Sans objet
6	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
7	Réalisation d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
8	Réalisation d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24	Sans objet
9	Résultat d'une requalification périodique et non conformité avec ou sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SPR/UCIM/N°01/2024 du 28 décembre 2023 ont été respectées. Les 29 équipements visés par cet arrêté sont à jour des contrôles périodiques prévus par l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 19 I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3 II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection ; - une épreuve hydraulique ; - la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté. Article 20 L'inspection de requalification périodique est réalisée dans les conditions de l'inspection périodique mentionnées aux articles 16 et 17. Elle tient lieu d'inspection périodique.
Constats : Séparateur repère n°35-21-031 (n° de fabrication 573) : Lors de la demande de report de l'inspection périodique des équipements sous pression, il est apparu que le séparateur en acier inoxydable est soumis à un phénomène d'abrasion/corrosion en partie inférieure du cône faisant craindre un risque d'atteinte de l'épaisseur minimale de calcul avant l'arrêt prévu le 11/03/2024. Aussi, dans le cadre de l'arrêté préfectoral SPR/UCIM/N°01/2024 du 28/12/2023 un suivi particulier avait été prescrit consistant à faire procéder à des mesures d'épaisseur. L'équipement a fait l'objet d'une réparation notable en février 2024 consistant à remplacer le cône inférieur du séparateur. Le matériau (Duplex) utilisé est plus résistant au phénomène d'abrasion/corrosion que l'acier inoxydable. A la suite de cette réparation, l'équipement a fait l'objet d'une requalification périodique jugée satisfaisante (attestation ASAP n°789904 du 29/03/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis. II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Équipements contrôlés : • Séparateur de sable CHAUD. PROVENCAL repère n° 35-21-031, numéro de fabrication 573 de 1980 ; • Générateur de vapeur FIVES CAIL BABCOCK repère n° 62-21-001 numéro de fabrication L8705 de 1979 ; • Générateur de vapeur FIVES CAIL BABCOCK repère n° 63-21-001 numéro de fabrication L8212 de 1980. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Équipements contrôlés : • Séparateur de sable CHAUD. PROVENCAL repère n° 35-21-031, numéro de fabrication 573 de 1980 ; • Générateur de vapeur FIVES CAIL BABCOCK repère n° 62-21-001 numéro de fabrication L8705 de 1979 ; • Générateur de vapeur FIVES CAIL BABCOCK repère n° 63-21-001 numéro de fabrication L8212 de 1980. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : Sur les 29 équipements ayant fait l'objet de l'aménagement à l'échéance de l'inspection périodique, autorisé par arrêté préfectoral n° SPR/UCIM/N°01/2024 du 28 décembre 2023, 28 ont été inspectés conformément aux dispositions de l'article 15 de l'AM du 20/11/2017 par SGS ou par l'ASAP. Un équipement a fait l'objet d'une requalification périodique qui tient lieu d'inspection périodique (séparateur de sable CHAUD PROVENCAL repère 35-21-031 n° fabrication 573 de 1980). La liste des équipements concernés mentionnant les dates des inspections périodiques et de la requalification périodique réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° SPR/UCIM/N°01/2024 est jointe en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interventions notables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : Article 28 I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 27 et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables. A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation. II. - Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement. Sauf justification argumentée de l'exploitant, les valeurs des coefficients de sécurité, pour le calcul des contraintes admissibles, ainsi que celles des coefficients de joint sont a minima celles retenues lors de la conception et la fabrication. III. - Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement au marquage CE, le contrôle après intervention peut être réalisé en référence aux exigences essentielles de sécurité définies dans les articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement, dans les conditions particulières suivantes : a) L'analyse et l'évaluation des risques et des dangers ne sont pas exigibles ; b) La notice d'instructions n'est pas exigible ; c) Les matériaux d'origine ou des matériaux présentant des caractéristiques appropriées de résistance chimique aux fluides contenus et de soudabilité avec les matériaux en place sont utilisés ; d) Les accords préalables relatifs à la suppression ou au remplacement du traitement thermique de détente par une mise sous pression hydraulique sont applicables. Ces équipements peuvent être modifiés ou réparés conformément aux dispositions techniques définies dans un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. [...]
Constats : Séparateur repère n°35-21-031 (n° de fabrication 573) : Le séparateur en acier inoxydable était soumis à un phénomène d'abrasion/corrosion en partie inférieure du cône faisant craindre un risque d'atteinte de l'épaisseur minimale de calcul avant l'arrêt prévu le 11/03/2024. L'équipement a fait l'objet d'une réparation notable en février 2024 consistant à remplacer le cône inférieur du séparateur. Le matériau (Duplex) utilisé est plus résistant au phénomène d'abrasion/corrosion que l'acier inoxydable.

A la suite de cette réparation, l'équipement a fait l'objet d'un contrôle après intervention par l'organisme habilité ASAP (attestation n°791611).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant nous a transmis en amont de la visite d'inspection une liste en date du 17 juillet 2024 des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réalisation d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 17 I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les contenus des attestations d'inspection périodique des équipements ayant fait l'objet de l'aménagement à l'échéance de l'inspection périodique autorisé par arrêté préfectoral n° SPR/UCIM/N°01/2024 du 28 décembre 2023 sont conformes aux dispositions de l'article 17 de l'AM du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réalisation d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 23 Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté. L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels. Les centres de regroupement dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique d'équipements sous pression fabriqués en série et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 4 du présent arrêté. Hormis le cas des requalifications périodiques déléguées dans leur totalité aux centres de regroupement, l'organisme habilité est présent lors de l'épreuve. Lorsque le centre de regroupement effectue en totalité les opérations de requalifications, celui-ci appose la marque dite à " tête de cheval " et émet l'attestation de requalification périodique conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent arrêté par délégation de l'organisme habilité. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, le centre de regroupement en informe l'organisme habilité sans délai. Article 24 En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.
Constats : Le contenu de l'attestation de requalification périodique du séparateur de sable CHAUD. PROVENCAL repère n° 35-21-031, numéro de fabrication 573 de 1980, est conforme aux dispositions des articles 23 et 24 de l'AM du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Résultat d'une requalification périodique et non conformité avec ou sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec ou sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 25 I.- L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.- Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.- Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.- Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Le séparateur de sable CHAUD. PROVENCAL repère n° 35-21-031, numéro de fabrication 573, de 1980 a fait l'objet d'une requalification périodique jugée satisfaisante (attestation ASAP n°789904 du 29/03/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE
Liste des équipements visés par l'arrêté préfectoral n° SPR/UCIM/N°01/2024 du 28/12/2023

N°	Désignation	Fabricant	Repère exploitant	Numéro fabrication	Année	PS (bar)	Volume (litre)	Date IP ou RP	Commentaire
1	SEPARATEUR DE SABLE	CHAUD. PROVENCAL	35-21-031	573	1980	5	2 110	29/03/2024	Requalification Attestation ASAP n°789904
2	CREPINE EN LIGNE	CHAUD. PROVENCAL	35-21-032	564	1980	7	570	29/03/2024	Attestation SGS n°24VTB146-GCI-INSAP-01
3	CREPINE EN LIGNE	CHAUD. PROVENCAL	35-21-033	565	1980	7	570	29/03/2024	Attestation SGS n°24VTB146-GCI-INSAP-02
4	CYCLONE CONDENSATS POLLUES T14	CHAUD. PROVENCAL	35-21-074	555	1980	5	1 109	29/03/2024	Attestation ASAP n°790038
5	RESERVOIR DE NIVEAU C34	TISSOT	35-22-001	2035	1989	7	9128	23/03/2024	Attestation ASAP n°790083
6	RESERVOIR CONDENSATS POLLUES C59	CHAUD. PROVENCAL	35-22-003	556	5	5	1 000	22/03/2024	Attestation ASAP n°790082
7	RESERVOIR CONDENSATS POLLUES T16	CHAUD. PROVENCAL	35-22-004	568	1980	5	3 800	29/03/2024	Attestation SGS n°24VTB146-GCI-INSAP-08
8	RESERVOIR AIR COMPRI ME UTILITE PP3	PB STELL	53-22-003	1.24869	1980	8	10 000	29/03/2024	Attestation SGS n°24VTB146-GCI-INSAP-03
9	BACHE REPRISE CONDENSATS SECHOIR	FAVIER	57-22-051	4586	1980	10	2 630	19/03/2024	Attestation ASAP n°790085
10	GENERATEUR VAPEUR CHAUDIERE LN	FIVES CAIL BABCOCK	62-21-001	L8705	1979	97,5	411 090	29/03/2024	Attestation ASAP n°790086
11	RECHAUFFEUR HPD CHAUDIERE LN (CALANDRE)	SOTECH	62-21-097	890	1991	9	2 300	19/03/2024	Attestation ASAP n°790087
12	RECHAUFFEUR HPD CHAUDIERE LN (FAISCEAU)	SOTECH	62-21-097	890	1991	9	1 500	19/03/2024	Attestation ASAP n°790088
13	BALLON DE PURGES CONTINUES	CIVAD	62-22-007	91482207	1980	5	3 800	23/03/2024	Attestation ASAP n°790089
14	BALLON DE PURGES DISCONTINUES	CIVAD	62-22-008	91482208	1980	5	3 800	23/03/2024	Attestation ASAP n°790090
15	RESERVOIR AZOTE N° 1	LACOURT	65-22-005	6561	1980	12	500	29/03/2024	Attestation SGS n°24VTB146-GCI-INSAP-06
16	RESERVOIR AZOTE N° 2	LACOURT	65-22-045	6562	1980	12	500	29/03/2024	Attestation SGS n°24VTB146-GCI-INSAP-07
17	EVAPORATEUR V3 (CALANDRE)	CONSTRUCTOL	75-21-003	3551	1977	3,2	16 800	29/03/2024	Attestation ASAP

									n°790097
18	EVAPORATEUR V1 (CALANDRE)	SFCMM	76-21-001	543	1980	4,4	16 800	25/01/2024	Attestation ASAP n°786866
19	EVAPORATEUR V1 (FAISCEAU)	SFCMM	76-21-001	543	1980	4,4	38 960	25/01/2024	Attestation ASAP n°786867
20	EVAPORATEUR V3 (CALANDRE)	SFCMM	76-21-003	545	1980	4,4	36 300	29/03/2024	Attestation ASAP n°790107
21	CONCENTRATEUR C2 (CALANDRE)	SFCMM	76-21-007	541	1980	4,4	13 600	29/03/2024	Attestation ASAP n°790108
22	CONCENTRATEUR C2 (FAISCEAU)	SFCMM	76-21-007	541	1980	4,4	36 720	21/03/2024	Attestation ASAP n°790109
23	CONCENTRATEUR C12 (CALANDRE)	SFCMM	76-21-008	542	1980	4,4	13 600	29/03/2024	Attestation ASAP n°790110
24	CONCENTRATEUR C12 (FAISCEAU)	SFCMM	76-21-008	542	1980	4,4	36 720	21/03/2024	Attestation ASAP n°790112
25	BALLON FLASH FT15	SFCMM	76-22-015	550	1980	4,4	1 484	29/03/2024	Attestation ASAP n°790113
26	BALLON FLASH FT16	SFCMM	76-22-016	551	1980	4,4	1 484	29/03/2024	Attestation ASAP n°790114
27	BALLON FLASH FT18	SFCMM	76-22-018	553	1980	4,4	1 482	29/03/2024	Attestation ASAP n°790115
28	GÉNÉRATEUR DE VAPEUR	FIVES CAIL BABCOCK	63-21-001	L8212	1980	65	48 100	29/03/2024	Attestation ASAP n°790094
29	RÉCHAUFFEUR	SPIRO GILLS	63-21-025	1654	1979	11	380	29/03/2024	Attestation SGS n°24VTB146- GCI-INSAP-04